

VD_FINDINFO ML / 2016 / 12 vom 6. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___12

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 12 du 6 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 12 del 6 gennaio 2016

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 82 LP

Erwägungen

E. 5

% l'an dès le 1^{er} décembre 2012. 3. Par acte du 5 novembre 2015, le poursuivi a recouru contre le prononcé, concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête de mainlevée d'opposition, en reprenant les moyens soulevés en première instance, à l'exception de celui tiré de la compensation. Par décision du 16 novembre 2015, la présidente de la cour de céans a accordé d'office l'effet suspensif. Le 14 décembre 2015, dans le délai imparti pour déposer une réponse, les intimés ont produit un mémoire concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours et à la confirmation du prononcé attaqué. En droit : I. Déposé dans les formes requises et en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]), le recours est recevable. Il en va de même de la réponse des intimés (art. 322 CPC). II. a) Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1], le créancier dont la poursuite – frappée d'opposition – se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition notamment l'acte signé par le poursuivi – ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; 136 III 624 consid. 4.2.2 ; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). b) En l'espèce, le document du 30 août 2012 produit pour valoir titre de mainlevée provisoire, contresigné par le recourant, est une reconnaissance de dette. Le recourant le conteste, au motif qu'il s'agirait d'un contrat de prêt, pour lequel les parties auraient réservé la forme écrite, au sens de l'art. 16 CO [Code des obligations ; RS 220], et qui ne serait dès lors pas valable, faute pour le deuxième emprunteur, N._____, de l'avoir signé. Cet argument ne résiste pas à l'examen du document en cause. Ce dernier ne constitue pas un contrat de prêt. Il fait référence à un contrat de prêt passé – «H._____Sàrl vous a fait un prêt » -, portant sur un montant de 200'000 francs, dont il est établi qu'il a été versé sur le compte du recourant le 13 août 2012. Le document du 30 août 2012 vaut dénonciation au remboursement de la part de la créancière – « cette somme devra être remboursée sous 30 à 90 jours » – et reconnaissance de dette de la part du recourant, qui l'a contresigné sans réserve ni condition. Mal fondé, ce premier moyen doit être rejeté. c) Comme second moyen, le recourant soutient que H._____Sàrl aurait cédé sa créance, avant sa faillite, et que les

intimés, cessionnaires de la masse alors que celle-ci ne pouvait plus céder la créance en question puisqu'elle n'en était plus titulaire, n'auraient pas la qualité de créanciers. La preuve de la cession serait établie par les documents des 15 avril et 25 septembre 2013, produits d'abord par le conseil du recourant le 31 octobre 2013, puis par les intimés, à l'appui de leurs déterminations complémentaires du

E. 9

juin 2015. Le texte du document du 15 avril 2013 n'est pas clair ; il ne mentionne en tout cas aucune cession de créance. Il atteste seulement que le prêt en cause sert à payer les honoraires d'architecte de B._____. Quant à la lettre du 25 septembre 2013, dont la rédaction n'est guère plus limpide, elle pourrait être comprise en ce sens que la créance en cause a été ou est cédée. Cette lettre ne fait toutefois aucune référence au document du 15 avril 2013, de sorte qu'il n'est pas du tout évident qu'elle puisse servir à l'interpréter. De plus, entre ces deux écrits, H._____.Sàrl a fait notifier le commandement de payer litigieux, le 23 mai 2013, et a requis la mainlevée provisoire de l'opposition, le 14 août 2013. Elle ne considérait alors manifestement pas qu'elle avait cédé sa créance. Quant à B._____, il s'est fait céder les droits de la masse en faillite de H._____.Sàrl, conjointement avec X._____.SA, précisément sur cette créance, au mois de novembre 2014. Il ne considérait dès lors manifestement pas qu'elle lui avait été déjà valablement cédée en avril ou en septembre 2013. Il est possible que les administrateurs de H._____.Sàrl aient voulu céder la créance à B._____, le 25 septembre 2013. Toutefois, à cette date, postérieure à la faillite de la société, ils ne pouvaient plus agir au nom de celle-ci. Mal fondé, le deuxième moyen du recourant doit être rejeté. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 106 al. 1 CPC), et le prononcé confirmé. Le recourant doit verser aux intimés, solidairement entre eux, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.